



MAIRIE DE PARBAYSE

1 place Miéy de nouste

64360 PARBAYSE

Tél : 05.59.67.77.23

## CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE ET MATERIEL

Entre la commune de PARBAYSE, représentée par Monsieur le Maire, Nicolas LAPUYADE habilité par le conseil municipal par la délibération du 19-12-2023 désignée le prêteur, d'une part et

M. / Mme .....

Domicilié (e) .....

Ci-après dénommé l'organisateur, d'autre part.

### Article 1<sup>er</sup> – DESCRIPTION DU MATERIEL PRETE, NATURE ET DATE

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

- L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle et s'engage à le respecter et :
  - À utiliser les locaux, l'équipement, le matériel désigné.
  - À les rendre en parfait état.
- L'organisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

La période d'utilisation des locaux est du Vendredi ... / ... / ..... à 18H00 au Dimanche ... / ... / ..... à 16H00.

Objet précis de l'occupation : .....

La capacité d'accueil maximale est de 150 personnes (mineurs compris).

L'usage de la musique amplifiée est autorisé dans le respect des conditions énumérées dans le règlement intérieur de la location de la salle communale.

## Article 2 – REDEVANCE

Le présent droit d'utilisation est accordé moyennant le règlement fixé par la délibération 19-12-2023. Aucune caution n'est demandée, pour autant, l'état des lieux sert de base au chiffrage des réparations éventuelles ou du remplacement du matériel (tables, chaises...) par la mairie ou par des entreprises extérieures. En cas de dégradation ou de disparition du matériel, l'emprunteur devra le rembourser à hauteur de la facture qui sera demandée par la commune auprès d'une société apte à réaliser les travaux nécessaires (voir délibération) et donnée à l'emprunteur. Le paiement devra être effectué sous 30 jours maximum après remise de la facture susmentionnée.

Cette procédure sera également utilisée en cas de manquement aux règles de tri des déchets.

## Article 3 – ORGANISATION : CONDITIONS

- Mesures de sécurité :

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

- Etat des Lieux :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la mise à disposition et lors de la restitution, ce qui implique la présence de l'emprunteur au moment venu.

- Eclairage et chauffage :

Les lumières devront être éteintes dès lors que la salle n'est plus occupée.

Le chauffage est non accessible et programmé par la commune à 20 degrés.

- Recyclage - tri sélectif :

Les ordures ménagères non recyclables doivent être conditionnées en sacs poubelles fermés et déposés dans les containers verts.

Le verre doit être amené dans le point de collecte réservé à cet effet (parking communal).

Les emballages recyclables doivent être triés (plastiques, cartons, aluminium...) conformément au guide du tri établi par la CCLO et déposés dans les containers jaunes.

- Annulation

Le prêteur ou son représentant se réserve le droit d'annuler le prêt pour cas de force majeure.

## Article 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (Art. L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition.

L'emprunteur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance (risque responsabilité civile et pour couvrir tout vol ou dégâts matériel du prêteur), sous le numéro.....auprès de  
..... (Joindre copie à la présente convention).

L'attestation de cette police d'assurance devra être produite, dernier délai, lors de la remise des clés.

Le cas échéant, les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat. La Mairie devra également être informée.

#### Article 5 – PAIEMENT DE LA LOCATION

Comme indiqué dans le « REGLEMENT INTERIEUR, UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE », le paiement sera effectué par virement bancaire auprès du Trésor Public sous 10 jours post manifestation. Le RIB de l'emprunteur doit être joint à la présente convention.

#### Article 6 – NETTOYAGE DES LOCAUX

La salle ainsi que le matériel utilisé (tables, chaises, etc...) devront être soigneusement nettoyés avant la restitution des clefs. L'auto-laveuse étant réservée au personnel communal, il est strictement interdit de l'utiliser.

#### Article 7 – MODIFICATION

Il est interdit de raturer, surcharger la présente convention ou d'ajouter des mots au texte initial. Elle serait alors considérée comme nulle.

Toutes les modifications à y apporter devront faire l'objet de correspondances spéciales qui ne seront prises en considération qu'après l'accord des deux parties. Un avenant à la présente convention sera alors établi.

#### Article 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'en remettent à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau, mais seulement après épuisement de voies de recours à l'amiable.

Fait à PARBAYSE, le .../ .../ .....

L'emprunteur,

Le prêteur,

Le maire ou son représentant